

# CSMP

Conseil supérieur  
des messageries de presse

*Le Président*

Monsieur Laurent INARD  
Responsable du Département Financial Advisory  
Cabinet Mazars  
61, rue Henri Regnault  
92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Paris, le 13 septembre 2017

Cher Monsieur,

En septembre 2013, le Conseil supérieur des messageries de presse a confié à Mazars une mission d'analyse des tarifs des messageries et de leurs modalités d'application. Dans le rapport qui a été établi en juin 2014 sous votre direction et celle de M. Marc Schwartz, dont la version non confidentielle a été rendue publique, vous avez constaté qu'il n'y avait pas de délimitation claire et normée permettant de séparer, d'une part, les prestations des messageries relevant des barèmes coopératifs entrant dans le champ d'application de la loi du 2 avril 1947 et des mécanismes de régulation que cette loi a prévus, et, d'autre part, les prestations « hors barème » dont la tarification serait librement décidée dans le cadre de négociations commerciales entre les messageries et leurs clients. Vous proposiez que les autorités de régulation définissent « *les services de base, indispensables à la distribution des titres de presse, devant figurer dans le barème* » que l'assemblée générale de chaque coopérative doit adopter en application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 (loi Bichet).

Postérieurement à la remise de votre rapport, le Parlement a adopté la loi du 17 avril 2015 qui a modifié la rédaction de cet article 12 en soumettant les barèmes votés par les assemblées générales des coopératives à une homologation de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, statuant après avis motivé du Président du Conseil supérieur.

Depuis l'adoption de cette loi, la procédure d'homologation des barèmes coopératifs a été mise en œuvre à quatre reprises. Il est apparu, à l'occasion de ces procédures, que la question de la délimitation du périmètre des prestations entrant dans le champ d'application de la loi Bichet se pose avec une plus grande acuité puisque seuls les tarifs se rapportant à ces prestations sont soumis à homologation.

Lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juin 2017, au cours de laquelle a été adoptée la décision n° 2017-01 *relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse*, j'ai annoncé que, pour compléter l'encadrement des pratiques tarifaires, j'entendais inscrire à l'ordre du jour du CSMP la question de la définition du périmètre des barèmes relevant de l'article 12 de la loi Bichet.

.../...

J'envisage par conséquent d'élaborer un projet de décision de portée générale ayant vocation à être rendue exécutoire, en vue de définir avec précision les catégories de prestations relevant des contrats de groupage et de distribution conclus entre les messageries et les éditeurs de presse, dont la tarification devra donner lieu à homologation.

Ce projet de décision devrait également préciser les modalités d'application de la règle, désormais énoncée expressément par l'article 12 de la loi Bichet selon laquelle les barèmes doivent permettre d'assurer la « *couverture des coûts de la distribution* ».

Dans l'avis que j'ai émis le 23 juin 2016, dans le cadre de la première procédure d'homologation des barèmes intervenue après que la rédaction de l'article 12 de la loi Bichet a été changée par la loi du 17 avril 2015, j'ai relevé qu'il y avait un désaccord entre acteurs sur les catégories de coûts que les barèmes doivent permettre de couvrir. Certains estimaient qu'il suffisait que les barèmes couvrent la totalité des coûts opérationnels directs liés aux activités de distribution, tandis que d'autres considéraient que l'objectif de couverture des coûts impliquait que les tarifs adoptés soient de nature à assurer une exploitation d'ensemble équilibrée de la coopérative.

Dans sa délibération n° 2016-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'ARDP a clairement indiqué que les tarifs ne peuvent pas se limiter à couvrir les seuls coûts opérationnels directs des activités de distribution. Mais elle n'a pas précisé plus avant les catégories de coûts qui devraient impérativement être couvertes par les tarifs homologués.

Il apparaît nécessaire de faire cesser l'incertitude qui subsiste sur l'interprétation du principe législatif de couverture des coûts en définissant avec une précision suffisante sa portée pratique.

Enfin, le projet de décision de portée générale devrait fixer un certain nombre de principes concernant les prestations « hors barème ».

En effet, s'il est légitime que les messageries cherchent à mieux amortir leurs coûts fixes et à se procurer des revenus additionnels en offrant des prestations complémentaires ou connexes aux prestations de groupage et de distribution qui sont leur raison d'être, il ne faut pas que cette démarche emporte, pour leur activité de base, des conséquences négatives excédant les avantages marginaux escomptés.

Pour contribuer à l'élaboration d'un projet de décision traitant de ces différentes questions, je vous confie, en application de l'article 3.6 du règlement intérieur du CSMP, une mission complémentaire de celle qui vous a été confiée en septembre 2013.

Pour ce faire, vous partirez des analyses contenues dans votre rapport de juin 2014, qu'il vous appartiendra d'actualiser en fonction des évolutions intervenues depuis. Vous prendrez en compte les barèmes qui ont été votés depuis que la procédure d'homologation a été instituée, ainsi que les constats et réflexions figurant dans les avis motivés que j'ai émis et dans les délibérations que l'ARDP a adoptées dans le cadre de cette procédure.

Vous conduirez des entretiens avec les coopératives et entreprises de messageries de presse, avec les représentants des éditeurs et avec tous les acteurs concernés, pour établir les pratiques actuelles de tarification, en évaluer la pertinence et déterminer les évolutions susceptibles d'intervenir.

Vous étudierez également les principes mis en œuvre par les autorités qui assurent la régulation d'autres secteurs d'activités lorsqu'elles doivent prendre des décisions tarifaires, notamment lorsqu'elles doivent vérifier que des tarifs sont orientés vers les coûts.

Sur ces bases, vous vous efforcerez de délimiter trois ensembles de prestations :

- (i) Les prestations auxquelles un éditeur de presse doit nécessairement recourir s'il veut faire distribuer ses titres par une messagerie, constituant par conséquent le « service de base » inclus dans tout contrat de groupage et de distribution ; le tarif de ces prestations de base devra être fixé de manière à couvrir les coûts de distribution, tels que ceux-ci auront été définis par le Conseil supérieur ;
- (ii) Les prestations auxquelles un éditeur de presse n'est pas forcé de recourir pour faire distribuer ses titres mais qui, si l'éditeur veut en bénéficier, ne peuvent être obtenues qu'auprès des messageries de presse pour des raisons techniques et/ou économiques ; ces prestations optionnelles auront vocation à être incluses dans les barèmes soumis à homologation ; vous examinerez comment le principe de couverture des coûts s'appliquera dans l'élaboration de leurs tarifs ;
- (iii) Enfin, les prestations qui pourraient être légitimement offertes par les messageries, tout en étant susceptibles d'être proposées, à des conditions financières comparables, par des acteurs économiques extérieurs à la filière ; le prix de ces prestations, pour lesquelles les messageries seront en concurrence réelle avec d'autres opérateurs, sera déterminé dans le cadre des négociations commerciales entre les messageries et leurs clients, mais les messageries devront respecter des règles et principes définis par le CSMP afin de garantir que la fourniture de ces prestations « hors barème » n'aient pas d'impact négatif sur les conditions de fourniture des prestations incluses dans les barèmes.

Dans la mesure où les conditions techniques et économiques de la distribution de la presse sont susceptibles d'évoluer, je vous demande de réfléchir aux procédures qui pourraient être mises en place pour vérifier périodiquement la pertinence des règles qui auront été adoptées sur la base de vos travaux et, le cas échéant, faire évoluer celles-ci.

Je vous demande de me faire parvenir votre rapport sur ces questions au plus tard le 15 novembre 2017.

Vos travaux se dérouleront sous la supervision de M. Guy Delivet, directeur général du CSMP, et en liaison avec les conseils juridiques du Conseil supérieur.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.



Jean-Pierre ROGER